-----

Concernant la nomination d'une Commission re. les écoles catholiques de Montréal, relativement au système qui régit ces écoles, le mode de taxation, la construction des écoles et leur maintien.

-----

?

L'Honorable Secrétaire de la Province, dans un rapport en date du 26 février, (1926), expose:

ATTENDU que certaines plaintes ont été faites à Montréal et dans le territoire soumis à la juridiction du bureau central des écoles catholiques de Montréal relativement au système qui régit ces écoles, le mode de taxation, la construction des écoles et leur maintien:

ATTENDU QUE L'accroissement considérable de la population de Montréal et spécialement des enfants d'âge scolaire rend le problème plus difficile et nécessite une étude approfondie de toute la question pour voir s'il y a lieu d'apporter des changements au régime actuel;

ATTENDU qu' une commission composée de citoyens de Montréal versés dans ce problème et au fait des modifications qu'il faut apporter s'il y a lieu, au système actuel, pourrait fournir au gouvernement, à la Législature ainsi qu'à la population de Montréal, des renseignements utiles;

EN CONSEQUENCEL Honorable Secrétaire recommande qu'une Commission composée de sir Lomer Gouin et de MM.J.A.AcBrodeur, L.A. Lavallée, Gaspard DeSerres, Alfred Leduc, E. MeQuiek et J.M. Doré soit formée pour s'enquérir de ce qui suit:-

- lo. Fonctionnement du régime scolaire catholique romain de Montréal dans tout le territoire soumis à la juridiction de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et du bureau central:
- 20. Mode de construction et de maintien des écoles de manière at en diminuer le coût, si possible, sans nuire à leur efficacité et tout en pourvoyant aux besoins de l'avenir;
- 50. L'age scolaire des enfants:
- to. Enfin, sans limiter son champ d'action, la Commission est chargée de s'occuper de toute question qui puisse intéresser les contribuables, améliorer le régime actuel, promouvoir l'instruction et faire disparaître tout sujet de plainte.

La Commission pourra:

a) se nommer un président et un secrétaire,

b) Elle ne deviendra pas caduque par le retrait de l'un de ses membres.

c) Elle devra faire rapport au Lieutenant Gouverneur en Conseil le ou avant le premier septembre prochain.

Le Comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur.

Approuvé ce suinghestieure jour de sévaies 1926.

n Unite

LIEUTENANT GOUVERNEUR.